

SOMMAIRE:

a/s

Régularisation de situation administrative.

Présenté par  
le Directeur  
du Personnel,

- VU la constitution de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement et les actes qui l'ont modifié ;
- VU l'arrêté général du 17 Mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du Personnel des cadres communs et locaux et les actes qui l'ont modifié ;
- VU l'arrêté général n°1569/P du 2 Mai 1941 réorganisant le cadre commun supérieur des Douanes et les textes qui l'ont modifié ;
- VU l'arrêté général n°3270/P du 6 Décembre 1944 fixant le statut général du personnel des cadres communs secondaires et les actes qui l'ont modifié ;
- VU l'arrêté général n°3277/P du 6 Décembre 1944 fixant le statut particulier du cadre commun secondaire des Douanes et les textes qui l'ont modifié ;
- VU l'arrêté général n°3810/S.ET. du 23 Juillet 1949 fixant le mode d'intégration des agents du cadre commun secondaire des Douanes dans la hiérarchie du cadre supérieur des Douanes ;
- VU l'arrêté général n°4742/S.ET. du 19 Septembre 1949 portant intégration dans les cadres communs supérieurs des fonctionnaires des cadres communs secondaires remplissant certaines conditions ;
- VU l'arrêté général n°489/FD.2 du 29 Janvier 1950 portant intégration des Agents des brigades dans le cadre commun supérieur des Douanes ;
- VU l'arrêté général n°3560/FD.2 du 22 Juin 1950 portant intégration dans la hiérarchie transitoire des agents du cadre commun supérieur des Douanes ;
- VU l'arrêté général n°4927/FD.2 du 1er Septembre 1951 portant reclassement dans le cadre commun secondaire des Douanes et admission à la retraite de M. FERAEZ ;
- VU l'arrêté général n°3123/IGAA. du 31 Mai 1959 déférant à compter du 1er Avril 1959 aux Chefs des Gouvernements des Etats l'ensemble des compétences dévolues au Haut-Commissaire de la République en A.O.F., en matière de Fonction Publique et supprimant, pour compter de la même date, le Service du Personnel du Groupe ;
- VU la lettre n° 918/MFT/DGF du 4 Juin 1962 du Ministre des Finances et du Travail concernant M. FERAEZ,

D E C R E T E

ORIGINAL I  
JORD I  
PR 15  
MEFP I  
MFT I  
FP I  
SF 5  
SF/Pensions 3  
CF I  
Trésor I  
Douanes I  
DP 2  
DI I  
Intéressé I

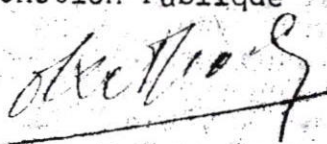
ARTICLE 1er. - Est et demeure rapporté l'arrêté général n° 4927/FD.2 du 1er Septembre 1951 portant reclassement dans le Cadre Commun Secondaire des Douanes et admission à la retraite de M. FERAEZ Borges Marcos.

ARTICLE 2. - M. FERAEZ Borges Marcos, Brigadier Hors classe du Cadre Commun Supérieur des Douanes, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 Septembre 1951.

ARTICLE 3. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.

PORTO-NOVO, le 1er Septembre 1962.  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU:  
Le Ministre d'Etat, Chargé  
de la Fonction Publique

  
OKE ASSOGBA.-

  
Hubert MAGA.

VU:  
Le Ministre des Finances  
et du Travail

VU:  
Le Contrôleur Financier

  
B. BORNA